

MAIRIE CHAPELLE ROYALE 28290

TEL 02 37 49 20 13 FAX 02 37 49 29 75

mairiechapelleroyale@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL N° 2015/03

PORTANT INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE

Le maire de CHAPELLE-ROYALE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie communale n° RD 120, du RD 921 au RD 365/2 soit du PR 7 + 580 AU PR 9 + 054 ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7.5 tonnes (*ou la circulation des véhicules de transport de marchandise d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7.5 tonnes*) ;

ET/OU

Considérant que la structure de la chaussée de la voie communale n° RD 120 du RD921 au RD 365/2 soit du PR 7 + 580 au PR 9 + 054 dans l'agglomération de CHAPELLE-ROYALE ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 7.5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7.5 tonnes ;

MAIRIE CHAPELLE ROYALE 28290

TEL 02 37 49 20 13 FAX 02 37 49 29 75

mairiechapelleroyale@wanadoo.fr

ARRETE :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules (*de transport de marchandises*) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 7.5 tonnes est interdite sur la voie communale n°120 du RD 921 au RD 365/2 sur la section comprise entre les PR 7+580 au PR 9+054.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de CHAPELLE-ROYALE.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHAPELLE-ROYALE.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de CHAPELLE-ROYALE, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de AUTHON DU PERCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAPELLE-ROYALE, le 10 mars 2015

Le maire,

Thomas BLONSKY

